

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

**Entre justice privée et justice étatique : Facebook et le
Legalwashing de sa « cour suprême »**

Matthieu Gaye-Palettes

A.T.E.R à Sciences Po Toulouse et Doctorant à l'université Toulouse 1 Capitole

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Entre justice privée et justice étatique : Facebook et le *Legalwashing* de sa « cour suprême »¹

Matthieu Gaye-Palettes

A.T.E.R à Sciences Po Toulouse et Doctorant à l'université Toulouse 1 Capitole

Dans la lutte des « puissances »² que connaît Internet, il est difficile de reconnaître, parmi l'ensemble des acteurs privés et publics, qui prend l'ascendant. En effet, les forces financière et technologique des GAFAM ((Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) en font actuellement les « nouveaux gouverneurs »³ des discours en ligne s'insérant entre les autorités publiques et l'utilisateur. Le 22 octobre 2020, l'installation des vingt membres siégeant au sein du nouveau « Conseil de surveillance », créé pour examiner les cas les plus complexes de suppression de contenu par les plateformes Facebook et Instagram, est une preuve supplémentaire de la concurrence entre une « justice privée » qui s'autonomise et une justice étatique toujours plus en retrait.

La mise en place de l'*Oversight Board* répond au constat de Mark Zuckerberg selon lequel, face aux risques qu'entraîne l'expression de quelque deux milliards de personnes sur ses réseaux sociaux, « Facebook ne devrait pas prendre seul tant d'importantes décisions concernant la liberté d'expression et la sécurité »⁴. Cette entité ad hoc est spécifiquement appelée à gérer des litiges internes à ses plateformes, à savoir des contestations opposant un utilisateur à une décision visant à « modérer » ou non un contenu sur le fondement des « standards de la communauté » acceptés au travers des conditions générales d'utilisation du service. Le groupe Facebook a largement médiatisé cette initiative pour promouvoir les bienfaits de l'innovation que constitue la création de ce nouvel organisme alors que de vives critiques s'exprimaient autour d'une régulation obscure, centralisée et jugée d'une éthique parfois contestable⁵. Face à l'essor des réglementations étatiques et européennes sur la modération de contenu ayant explicitement pour cible les plateformes de médias sociaux, l'entreprise veut faire montre de bonne volonté en fournissant un processus de contrôle de ses

¹ Mes remerciements vont à Hugo Avvenire, Loïc Demeester et Marie-Céline Pallas pour leur relecture et leurs discussions ayant amélioré l'article.

² Le terme est préféré à celui de « souveraineté » au sens de A.-T. NORODOM, « Être ou ne pas être souverain, en droit, à l'ère numérique », in C. CASTETS-RENARD, V. NDIOR, L. RASS-MASSON (dir.), *Enjeux internationaux des activités numériques*, Larcier, Coll. Création Information Communication, 2020, p. 29.

³ K. KLONICK, « The new governors : the people, rules, and processes governing online speech », *Harvard Law Review*, vol. 131, 2018, p. 1603.

⁴ V. le communiqué de Mark ZUCKERBERG, « A blueprint for content governance and enforcement » du 15 novembre 2018 publié sur Facebook.

⁵ Les déclarations du PDG suivent les pérégrinations du scandale *Cambridge Analytica* et les risques de la campagne électorale américaine de 2020 où Facebook multiplie les modérations de contenu, notamment des groupes QAnons ou des publicités considérées comme voulant entraver la participation au scrutin.

décisions externalisé et autonome. Elle ne manque d'ailleurs pas de souligner l'indépendance de cette structure vis-à-vis de son créateur en mettant en avant l'*Oversight Board* LLC, un trust riche d'une dotation de 130 millions de dollars financée par Facebook qui lui assure une autonomie budgétaire pour les six années à venir.

L'instauration de cet organe est loin d'être anecdotique dans la mesure où la régulation du numérique est déjà fortement dominée par des mécanismes privés. Elle se révèle même symptomatique d'une privatisation croissante de la « justice numérique ». Sous cet angle pratique, la justice ne s'entend pas comme la recherche de ce qui est juste mais renvoie plutôt à la « ensemble d'organes [...] permettant de constituer le mode normal de résolution des conflits »⁶. Cette acception aide à comprendre un phénomène de « privatisation » à travers lequel le pouvoir décisionnel dans la résolution des litiges revient à une personne privée physique ou morale en dehors des juridictions étatiques. Sur internet, ce phénomène n'est pas nouveau. Les mécanismes de résolution des litiges en ligne se sont institutionnalisés notamment dans le cadre du commerce électronique. Ce phénomène de privatisation est renforcé par les rapports lointains et bien souvent indirects qui existent entre l'internaute et la règle juridique étatique, diluée dans les reformulations des « conditions générales d'utilisation » ou des « chartes d'utilisation » qui serviront de normes de référence exclusives aux décisions prises par les entreprises du numérique en matière de modération. Le nouvel organe mis en place par le groupe Facebook vient illustrer la tendance de ces dernières à l'accaparement de la fonction judiciaire. Il fournit en somme l'étape d'après, lorsqu'il ne s'agit plus de privatiser le règlement des litiges mais de privatiser la contestation du règlement. Apparaît ainsi un véritable ordre juridictionnel privé à plusieurs degrés dont l'imbrication avec les ordres juridiques étatiques qu'il imite questionne.

I. Les préalables au Conseil de Surveillance : Un besoin légitime

L'établissement par Facebook du Conseil de surveillance ne survient pas dans un contexte vierge mais incarne une étape supplémentaire au sein d'un environnement numérique ayant déjà intégré des mécanismes juridictionnels privés. Ces derniers répondent à un besoin fonctionnel des entreprises telles que les GAFAM qui, dans un souci de viabilité économique, doivent assurer à leur utilisateur un service fiable et exigent donc une certaine modération des comportements non prise en charge par les États. Pour ce faire, au travers d'un code de conduite, « [l]'entreprise-monde se veut [...] législateur »⁷ en fournissant une réglementation interne qui viendra s'appliquer aux actes réalisés sur ses plateformes. De plus, elle se fera juge des nombreux litiges civils ou pénaux qui s'y produisent, fournissant pour les régler une palette de solutions rapides et variées.

Le fait que les contentieux en ligne transposent le caractère ubiquitaire et instantané inhérent à leur médium d'origine explique la difficulté qu'il y a à les voir traités par des tribunaux étatiques. Les institutions de l'État se heurtent en effet à leur inefficacité « du fait de

⁶ D. COHEN, « Justice publique et justice privée », *Archive de philosophie du droit*, vol. 41, 1997, p. 149.

⁷ D. BUREAU & H. MUIR WATT, *Droit international privé*, PUF, coll. Thémis, 4^e éd., 2017, §582-13.

l'architecture technique, de la mobilité des acteurs et des informations et de la disproportion topique entre certains coûts d'intervention et les sommes en jeu »⁸. Cette inadaptation institutionnelle entraîne un problème de décalage entre temps judiciaire et temps numérique. L'impérative longueur du processus juridictionnel étatique se trouve dépassée par la célérité des échanges en ligne massifiant le nombre de litiges à traiter. Le risque est alors, d'un côté, que les utilisateurs estiment le délai d'attente déraisonnable pour des montants souvent modiques et, de l'autre, que les juridictions soient submergées par un amoncellement de petits litiges devenant ingérables. Ainsi, le développement de procédés alternatifs de règlement des conflits, en dehors ou en amont de tout recours juridictionnel, est venu répondre au besoin légitime d'une gestion rapide de la multitude de petits contentieux nuisant à la stabilité économique des services numériques. Bien que des plateformes privées spécialisées aient pu se développer⁹, c'est principalement par des mécanismes internes automatisés, tels que le service de médiation en ligne des conflits entre vendeurs tiers d'Ebey ou les formulaires de réclamation d'Amazon, que se règlent les différends, autrement dit par une décision unilatérale des plateformes.

La nécessité fonctionnelle pour ces entreprises de modérer les comportements sur internet s'est couplée avec le besoin pour les États d'y garantir l'effectivité de leurs législations. L'application des normes nationales et européennes en ligne ayant révélé l'impuissance matérielle et technique des États à intervenir directement, les garanties de la protection des droits doivent inévitablement reposer sur les divers acteurs les plus à même d'agir concrètement en ce domaine. Les plateformes privées sont devenues le palliatif de cette incapacité publique en reprenant le rôle du juge mais également celui d'une « police inavouée »¹⁰ vis-à-vis de certains comportements virtuels. Le phénomène de privatisation ne fut donc pas dès l'origine unilatéral mais réciproque. Les entreprises ont investi d'elles-mêmes ce champ d'action en raison de besoins fonctionnels, mais y ont également été pressées par les autorités publiques, qui voyaient là un moyen d'assurer le maintien des exigences juridiques nationales et supranationales. Ce point est largement illustré par les diverses réglementations européennes qui font encore des entreprises numériques les acteurs privilégiés de la régulation en ligne¹¹. Les décideurs publics ne disparaissent pas pour autant, la carte n'est pas laissée blanche aux acteurs privés, mais ils se placent en retrait en déterminant ce qui constitue des infractions, en établissant les obligations minimales à respecter dans leur traitement et en maintenant un contrôle par le juge comme voie secondaire, c'est-à-dire comme chemin de contestation d'une régulation privée qui s'égarerait.

⁸ T. SCHULTZ, « Online dispute resolution (ODR) : résolution des litiges et ius numericum », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 48, n° 1, 2002, p. 153.

⁹ Les *Online Dispute Resolution* (ODR) qui n'ont pas connu le succès attendu bien que l'on trouve en France des programmes de financement publics d'ODR privés voulant être un préalable obligatoire à la saisine du juge pour les petits litiges. V. E. JEULAND, « Justice numérique, justice inique ? », *Les cahiers de la justice*, 2019, p. 193 et s.

¹⁰ P. BLANQUET, « La police des fausses informations à l'ère du numérique », *Revue du droit public*, n° 1, 2021.

¹¹ Que ce soit la Directive 2019/790 du 17 avril 2019, *Droit d'auteur et droit voisins dans le marché unique numérique* ou la proposition de Règlement de la Commission européenne du 15 décembre 2020, COM (2020) 825 final, *proposal for a regulation on a single market for digital service*.

Dans ces conditions, les États, contraints de laisser aux acteurs privés le rôle de gardiens de l'application de la norme juridique qu'ils ne peuvent assumer eux-mêmes, semblent être entrés dans un rapport de dépendance avec ces acteurs pour ne pas perdre la main sur le monde digital. Toutefois, s'ils délèguent ainsi une part décisive, ils le font au profit d'une « corégulation descendante »¹². Plutôt que de se porter directement sur la régulation des comportements en ligne, ce qu'ils savent ne pas pouvoir réaliser efficacement, leur action se déplace au niveau le plus opérant, celui de l'encadrement des intervenants privés. Par analogie avec le principe de subsidiarité, la « justice privée numérique » s'opère sous le contrôle des autorités publiques, notamment des juridictions étatiques et supranationales, qui vérifient que les entreprises se conforment au cadre juridique en vigueur. Qu'il y ait désormais une pluralité de décideurs ne supprime donc pas l'existence d'une hiérarchie, puisque les autorités étatiques demeurent en principe les contrôleurs ultimes.

En somme, le règlement privé des conflits numériques est né d'une collaboration contrainte entre les entreprises et les ordres juridiques étatiques et supranationaux. Le Conseil de surveillance de Facebook intervient dans ce conflit des puissances où la corégulation va de pair avec une volonté des deux parties de conquérir l'autorité de l'autre. Les États cherchent ainsi à reprendre la main sur des GAFAM à la puissance économique vertigineuse, et ces derniers à accroître une autonomie qui leur est commercialement profitable.

II. Le développement du Conseil de Surveillance : Légitimer un besoin

L'un des arguments exposés par le PDG du groupe Facebook pour justifier sa décision de créer le Conseil de surveillance est que le manque d'uniformité des diverses législations nationales compromettrait la sécurité des utilisateurs. Le caractère planétaire des plateformes et la plurinationalité de leurs communautés requerraient l'établissement de standards mondiaux sur lesquels fonder la modération des contenus en ligne. Il y aurait donc une défaillance étatique à suppléer qui s'explique par une différence de champ d'application. Là où les États ont une souveraineté territorialement délimitée, les GAFAM feraient fi des frontières. Cet argumentaire se veut protecteur en ce que serait ainsi empêché l'empiètement d'une vision nationale spécifique de la liberté d'expression sur les utilisateurs d'un État tiers. Selon cette logique, les normes juridiques nationales ou supranationales seraient entachées du stigmate du censeur imposant ses critères moraux à une communauté mondiale multiculturelle. De ce fait, c'est une démarche d'autonomisation des États, jugés inadaptés à ces problématiques, qui justifierait l'édiction du Conseil de surveillance privé se voulant modèle pour le numérique. Brent Harris, directeur de la gouvernance de Facebook, énonçait en ce sens que le trust qui finance l'entité « a été construit de manière à aller au-delà de Facebook dans toutes les parties de l'industrie »¹³.

¹² Y. POULLET, « Vues de Bruxelles. Modes alternatifs de régulation et libertés dans la société du numérique. », in C. CASTETS-RENARD, V. NDIOR, L. RASS-MASSON (dir.), *op. cit.*, p. 92

¹³ Propos recueillis par Issi Lapowsky pour le site Protocol disponible sur <https://www.protocol.com/facebook-oversight-board-rules-of-the-internet>

On ne peut alors qu'adhérer au surnom de « cour suprême »¹⁴ de Facebook donné à cette entité qui viserait davantage à établir des précédents mondiaux qu'à être une autorité d'appel des décisions de modération. Dans cette perspective, si l'on observe la structure de cette nouvelle entité qui ne devrait être composée dans sa formation définitive que d'une quarantaine de personnes, l'on voit bien poindre l'impossibilité de traiter l'intégralité du contentieux disponible. Face à la masse de contestations de décisions de modération possibles et au faible nombre de membres du Conseil, une sélection devra être faite. Il est d'ailleurs prévu, sur le modèle du writ of certiorari de la Cour suprême des États-Unis, qu'elle ait la liberté de sélectionner les affaires « les plus importantes et les plus complexes »¹⁵. De surcroît, l'article 4 de la charte fondant le Conseil de surveillance donne la possibilité au groupe Facebook d'élargir la portée des décisions d'espèce aux cas identiques et de faire évoluer sa politique de modération pour prendre en compte ces dernières. L'objectif est donc bien plus politique – définir des standards uniformes en matière de liberté d'expression – que juridictionnel – trancher des litiges.

Toutefois, le groupe Facebook prévient dès avant : l'entité ne contreviendra pas aux droits nationaux et ses décisions n'auront de portée effective que sur un plan purement interne. Ne pourront ainsi être contestées devant elle que des décisions de modération prises sur le fondement des « standards de la communauté » et non celles visant à garantir le respect d'une obligation juridique¹⁶. En outre, les décisions seront appliquées par Facebook uniquement si elles n'entraînent pas la violation d'une loi nationale. Dès lors, le risque d'incompatibilité avec les droits nationaux semblerait écarté par l'édification d'un champ d'autorité autonome et complémentaire. Les conditions générales d'utilisation, qui constituent le point de référence pour les décisions de modération, présenteraient une double protection de la liberté d'expression, liée tout à la fois aux exigences étatiques, qui n'auraient pas de portée extraterritoriale, et aux exigences privées, qui vaudraient pour l'intégralité des utilisateurs. Ce phénomène de pluralisme des sources aux frontières floues entre le domaine du droit et celui des règles privées induit une forme de renversement cognitif de la hiérarchie normative. Les normes juridiques apparaissent comme des *lex specialis* dérogeant à un droit commun fourni par des standards privés. Le Conseil de surveillance ajoute par conséquent un fondement à l'autorité de ces règles privées, qui jouiraient de surcroît d'une neutralité supérieure à celle des normes étatiques. Sur ce point, la campagne médiatique menée par le groupe Facebook insiste bien sur la qualité « d'experts externes et de leaders civiques » des membres qu'il a en grande partie désignés. On ne peut qu'acquiescer devant l'impressionnant *curriculum* de chacun d'entre eux : le Conseil de surveillance ne compte pas moins de dix professeurs de droit, trois responsables d'ONG et un Prix Nobel de la paix. Le groupe insiste également sur la représentativité de la composition de cet organe, autant en matière de parité hommes-femmes que de diversité des nationalités présentes en son sein.

¹⁴ V. A.S. FRIAS, « The “supreme court” of Facebook : A New step towards justice without the state ? », *Cuadernos de Derecho Transnacional*, vol. 12, 2020, n° 2.

¹⁵ « Establishing Structure and Governance for an Independent Oversight Board », Sep. 2019, disponible sur <https://about.fb.com/us>

¹⁶ A. BATTISTI, « Facebook présente son Conseil de surveillance », *Légipresse*, 2019, p. 527.

On se retrouve donc face à un tour de force symbolique dans le rapport entre la multinationale et les autorités étatiques. Facebook entend jouer sur deux fronts : d'un côté, l'entreprise montre patte blanche aux États et à l'Union européenne, notamment en collaborant de bonne foi sur la modération des contenus en ligne ; de l'autre, elle cherche à légitimer un ordre juridictionnel privé parallèle de plus en plus structuré. Le constat est d'autant plus fort qu'elle reste juge au départ de ce qui, dans ses décisions de modération, constituera une exigence du droit ou de ses propres standards. Se révèle ainsi l'habileté d'un modèle de gouvernance qui fait des plateformes « le nouveau législateur et le nouveau juge lorsqu'il s'agit de modérer le contenu et de contrôler la liberté d'expression »¹⁷ tout en présentant une similitude de séparation des pouvoirs entre un Facebook législateur et un Conseil de surveillance juridiction indépendante. La nouvelle entité permet à la réglementation privée de faire un pas de plus vers l'autonomie en détachant son autorité de la règle étatique pour la fonder sur l'expertise.

III. L'utilisation du Conseil de Surveillance : Un besoin de légitimité

L'autonomie que Facebook se ménage n'est que la conséquence d'un besoin économique profond de restaurer une certaine confiance dans l'entreprise. Le pouvoir décisionnel important des réseaux sociaux en matière de modération de contenu a soulevé des critiques virulentes de la part tant des utilisateurs, qui dénoncent son caractère très opaque, que des États, inquiets de l'influence ainsi exercée par les plateformes sur le cours de leur vie politique. Face à ce mécontentement, l'utilisation par Facebook de son Conseil de surveillance peut servir de moyen de légitimation en employant des éléments symboliques traditionnellement affiliés à l'autorité publique.

Il n'est d'ailleurs pas rare que des plateformes numériques emploient des termes semblables à ceux propres aux fonctions étatiques. Mark Zuckerberg déclare en ce sens que son groupe est plus un « gouvernement qu'une compagnie traditionnelle »¹⁸ et a pris pour habitude de nommer « communauté » l'ensemble de ses utilisateurs. Comme le remarque Valère Ndior, les communiqués délivrés par Facebook comme le site internet du Conseil de surveillance et sa charte fondatrice usent très souvent du champ lexical juridique et juridictionnel pour décrire la nouvelle entité ainsi que les mécanismes qui lui sont attachés.¹⁹ Est ainsi qualifiée d'« appel » la procédure qui l'amène, si elle décide d'« entendre l'affaire », à désigner un « jury » pour rendre une « décision » ayant « force exécutoire ». Le Conseil de surveillance dispose également d'une compétence de « recommandation ». Un tel vocabulaire ne peut qu'évoquer dans l'imaginaire collectif celui de la justice, à laquelle se soumettrait ainsi le groupe Facebook.

¹⁷ C. CASTETS-RENARD, « Algorithmic Content Moderation on Social Media in EU Law: Illusion of Perfect Enforcement », *University of Illinois Journal of Law, Technology & Policy*, 2020, n° 2, p. 284-285.

¹⁸ Propos retranscrits par K. KLONICK, *op. cit.*, p. 1599.

¹⁹ V. NDIOR, « Le Conseil de surveillance de Facebook, “service après-vente” de la liberté d'expression ? », *D.*, 2020, p. 1474.

Cette démarche n'est pas neutre puisqu'elle fait appel à l'univers cognitif d'indépendance, d'objectivité, de puissance et d'autorité attaché à la justice, à ses « représentations et ses symboles [...] chargée de faire sens »²⁰. Si la décision n'est plus prise par Facebook, entreprise que l'utilisateur préjuge agir dans son seul intérêt économique, mais par un organe présenté comme une juridiction, elle ne pourra qu'aller dans le sens de l'intérêt général des individus, protégeant du même coup la liberté d'expression. La forme de « légitimation par la procédure »²¹ qu'incarne l'attribution au Conseil de surveillance des qualités de la justice publique laisse entrevoir un risque indubitable de déresponsabilisation des plateformes vis-à-vis des décisions qu'elles prennent. L'article 4 de la charte l'énonce clairement : « La résolution de chaque cas par le Conseil sera contraignante et Facebook la mettra en oeuvre rapidement. » Ainsi la nouvelle entité pourrait-elle servir de paravent excipé face à toute critique, lorsqu'elle qualifiera par exemple d'excessive la modération de tel ou tel contenu, l'entreprise ne semblant être qu'un exécutant lié par des décisions externes. À ce titre, il est frappant de constater qu'une des premières décisions rendues par le Conseil de surveillance portait sur la régularité du bannissement opéré par Facebook du compte de l'ancien président Donald Trump, mesure ayant d'ailleurs soulevé outre-Atlantique un profond débat autour de l'impact de la modération de contenu sur la vie publique.

Si l'effort de transparence auquel se plie Facebook est souhaitable et ne peut qu'être encouragé, il ne saurait dissimuler le pouvoir discrétionnaire de l'entreprise, demiurge numérique enchaîné aux contraintes économiques. Le caractère « contraignant » attribué aux décisions du Conseil de surveillance n'est soutenu par aucun mécanisme précis et repose en dernier lieu sur la bonne foi de l'entreprise. Du reste, les « standards de la communauté » qui servent de normes de référence sont unilatéralement modifiables par le groupe Facebook et aucune mesure de publicité ou de veto n'existe. Plus proche d'un conseil politique que d'une réelle entité d'appel, le Conseil de surveillance ne rend pas moins opaque le processus de modération, les utilisateurs étant toujours soumis à une autorité sans réel visage. Son créateur demeure le seul décideur et, « bien qu'il soit très tentant [...] de voir Facebook comme un espace social horizontal, au-delà du domaine du pouvoir politique, [il] a simultanément créé un nouvel ordre hiérarchique de politique interne. »²²

L'établissement du Conseil de surveillance peut donc représenter une stratégie marketing et communicationnelle jouant sur le biais inhérent à une présentation juridicisée du processus de modération. Facebook semble espérer que la légitimité de cet organe dit indépendant ruissellera jusqu'à accroître la confiance du public dans l'entreprise. À l'instar du *greenwashing* que pratiquent certains secteurs économiques, l'on pourrait craindre de faire face à un *legalwashing* surfant sur l'adhésion grandissante au renforcement de la réglementation des réseaux sociaux pour en tirer une légitimité propre. Mais seule la pratique de la nouvelle entité

²⁰ J.-C. GAVEN, « Propos d'ouverture », in W. MASTOR & L. MINIATO, *Les figures du procès au-delà des frontières*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2014, p. 1.

²¹ N. LUHMANN, *La légitimation par la procédure*, Les Presses de l'Université de Laval, coll. Diké, 2001.

²² T. SHADMY, « The new social contract : Facebook's community and our rights », *Boston University international law journal*, vol. 37, 2019, n° 2, p. 314.

permettra de savoir vers quel horizon s'oriente en fait ce type de réglementation parallèle aux droits étatiques existants.

Conclusion : Une concurrence des légitimités entre justice numérique et justice étatique

Bien que les entreprises privées s'emploient à donner de l'autonomie à la modération de contenu, elles ne balayent pas encore la justice étatique sous le tapis de leur structure interne. L'accès aux tribunaux reste ouvert, et la tendance serait même au renforcement de leur contrôle sur la régulation privée. Toutefois, cette tendance n'est pas sans potentiels effets médiatiques pervers sur la justice publique. La multiplication d'entités d'appel privées suivant leurs propres lignes directrices ferait courir le risque de voir disparaître des prétoires nationaux un pan du contentieux en raison de l'appétence des utilisateurs à recourir exclusivement à des procédures rapides et gratuites, soutenues par des campagnes promotionnelles de grande envergure²³. Les plateformes convieraient alors bien malgré elles les juridictions nationales dans l'arène de la concurrence et de la loi du marché.

En outre, un tel conflit de légitimités pourrait déboucher sur un problème similaire à celui provoqué par l'instauration de quasi-juridictions transnationales en matière de droit international, faisant de la réglementation numérique un ensemble « fragmenté et ingérable »²⁴. Le Conseil de surveillance conduirait ainsi à la multiplication de décisions ou de jurisprudences en contradiction avec celles des juridictions étatiques. Si l'on peut se rassurer en objectant la suprématie traditionnelle de l'ordre juridique étatique, il n'est pas sûr qu'elle tienne longtemps face à la confiance accordée à la parole des experts privés. Une chose est cependant certaine, dans cette farce médiatique où luttent les grandes puissances, l'utilisateur tient toujours la place du dindon.

²³ NDIOR, *op. cit.*

²⁴ R. JENNINGS, « The Role of the International Court of Justice », *British Yearbook of International Law*, vol. 68, n° 1, 1997, p. 58.